



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit pénal
Unité Exécution des peines et mesures

Mars 2019

Projets pilotes pour l'exécution des peines et des mesures

Aide-mémoire pour les requérants

Sommaire

1	Conditions.....	3
	1.1 Intention du législateur.....	3
	1.2 Champ d'application	3
	1.3 Conditions posées à l'octroi de subventions.....	3
	1.4 Projets pilotes au sens de la loi.....	3
	1.5 Evaluation.....	4
	1.6 Montant et durée des subventions fédérales.....	4
2	Procédure.....	4
	2.1 Examen préliminaire	4
	2.2 Demande de subvention	4
	2.3 Commission des projets pilotes	6
	2.4 Dépôt de la demande.....	6
	2.5 Devoirs des responsables du projet et de l'évaluation.....	7
	Liste de contrôle 1: Demande de subvention	8
	Liste de contrôle 2: Rapport final.....	9

Office fédéral de la justice
Unité Exécution des peines et mesures
Bundesrain 20
3003 Berne
Tél. 058 462 41 28

1 Conditions

1.1 Intention du législateur

La Confédération peut octroyer des subventions à la réalisation et à l'évaluation de projets pilotes. L'objectif est de développer et de tester de nouveaux concepts et de nouvelles méthodes dans l'exécution des peines et des mesures et dans l'aide à la jeunesse.

L'évaluation systématique des résultats obtenus doit fournir des enseignements fondés pour déterminer la direction à prendre à l'avenir.

1.2 Champ d'application

Les projets pilotes concernent:

- des adultes et des mineurs;
- des institutions et des programmes existants ou nouveaux;
- des méthodes d'exécution, ainsi que des peines et des mesures non prévues par le code pénal suisse (art. 387, al. 4, let. a, CP).

1.3 Conditions posées à l'octroi de subventions

Les principales conditions à respecter concernent:

- le caractère pilote du projet
- le concept du projet
- le concept d'évaluation
- la prise de position de l'autorité cantonale compétente
- la garantie de financement

1.4 Projets pilotes au sens de la loi

Les projets pilotes (PP) ont pour objectif de fournir des bases essentielles et susceptibles d'être appliquées de manière générale en vue de l'introduction d'innovations dans les domaines de l'exécution des peines et des mesures et de l'aide à la jeunesse.

Les principaux critères pour déterminer si un projet a un caractère pilote sont l'innovation, la pertinence et la reproductibilité.

- Un PP est innovant lorsqu'il expérimente de nouvelles méthodes et de nouveaux concepts qui n'existent pas encore en Suisse ou dans la région linguistique concernée.
- Un PP est pertinent lorsqu'il apporte une innovation significative en matière de politique criminelle, sociale ou d'exécution.
- Un PP doit être reproductible sous une forme similaire dans d'autres régions, auprès d'autres institutions ou autorités, ou encore avec d'autres groupes cibles.

La simple modification du concept d'une structure existante ou la réponse à des besoins non couverts jusque-là dans une région donnée n'ont pas la qualité de projet pilote. Les subventions fédérales ne doivent pas non plus être considérées comme des primes pour des prestations particulières fournies par les cantons ou des particuliers dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures.

Projets pilotes dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures

1.5 Evaluation

La loi exige que les PP fassent l'objet d'une évaluation systématique et scientifique, afin d'en tirer des enseignements fondés qui puissent servir de base décisionnelle pour l'avenir.

Il est souhaitable que la réalisation du projet pilote et son évaluation soient confiées à des personnes différentes afin de garantir l'indépendance de l'évaluateur.

1.6 Montant et durée des subventions fédérales

Les demandes déposées sont évaluées dans la limite des crédits disponibles, en fonction de leur priorité sur le plan de la politique criminelle, sociale et d'exécution. Comme il s'agit d'une aide financière, il n'existe aucun droit aux subventions.

Les subventions s'élèvent au maximum à 80 % des frais reconnus afférents au projet. Ce sont les frais de personnel, de matériel et d'éventuels investissements.

S'agissant de projets pilotes au sein d'institutions existantes, seuls les frais supplémentaires résultant du projet entrent en ligne de compte. Lorsque des programmes de traitement de la clientèle représentent une alternative à l'offre existante et que ce traitement provoque des frais même sans faire l'objet d'un projet pilote, le taux de subvention est réduit.

Les constructions ou les adaptations d'ordre architectural ne sont en principe pas financées dans le cadre de projets pilotes, à moins d'être indispensables à la réalisation du projet. Dans ce cas, l'attribution de subventions dépendra de l'affectation ultérieure des locaux pour l'exécution des peines et des mesures. En cas de changement d'affectation, une part proportionnelle des subventions devra être restituée.

Les subventions sont versées pour une durée maximale de cinq ans par projet. On considère en général que les projets durent de deux à trois ans. Les coûts encourus après expiration de la durée maximale des subventions sont à la charge du requérant.

2 Procédure

2.1 Examen préliminaire

Les requérants peuvent envoyer à l'Office fédéral de la justice (OFJ) une brève description de leur **idée de projet** (une à deux pages A-4). Ils bénéficient ensuite de la possibilité de présenter le projet à l'OFJ et à un sous-groupe de la commission des projets pilotes (cf. pt 2.3).

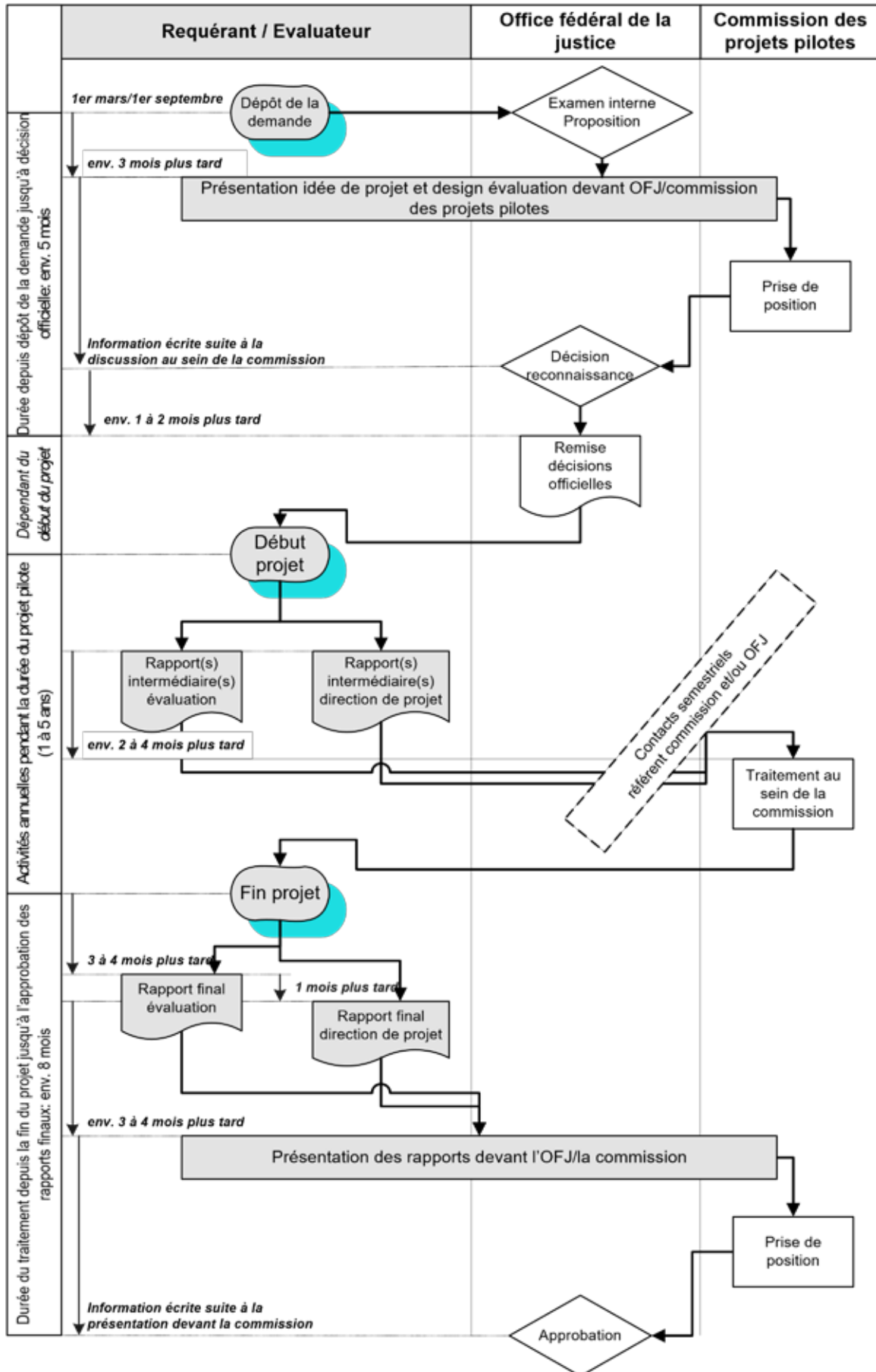
Les intéressés peuvent ultérieurement soumettre soit une **esquisse de projet**, soit une **demande de subvention** en bonne et due forme. Pour l'une comme pour l'autre, la « Liste de contrôle 1: Demande de subvention » (p. 8) énumère les thèmes à aborder. La différence entre une esquisse de projet et une demande de subvention réside dans leur volume et leur degré de détail. Dans la demande de subvention, les thèmes doivent être décrits précisément, tandis qu'une esquisse de projet ne doit pas dépasser 15 pages.

2.2 Demande de subvention

Les délais, pour le dépôt d'une demande, sont le 1^{er} mars et le 1^{er} septembre. La suite de la procédure est représentée dans le schéma « Etapes du traitement d'un dossier de projet pilote ».

Projets pilotes dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures

Étapes du traitement d'un dossier de projet pilote



2.3 Commission des projets pilotes

Buts et composition

La loi et l'ordonnance accordent aux autorités une grande marge de manœuvre pour l'attribution de subventions aux projets pilotes. Comme il s'agit d'une aide financière, il n'existe aucun droit aux subventions. Les demandes déposées sont évaluées dans la limite des crédits disponibles, en fonction de leur priorité sur le plan de la politique criminelle, sociale et d'exécution. La commission des projets pilotes (CPP) a été instituée en 1987 dans cette optique, à titre d'organe consultatif de l'OFJ.

Les membres de la CPP sont nommés par le ou la chef/fe du DFJP pour une durée de quatre ans. Issus des milieux scientifiques et de la pratique, ils réunissent un large spectre de compétences spécialisées et sont choisis de manière à assurer une représentation équitable des différentes régions linguistiques et des sexes.

Tâches

La CPP s'organise de manière indépendante et siège en général deux fois par année.

Elle évalue, sur mandat de l'OFJ, les demandes de subvention, les rapports annuels intermédiaires, les modifications de concept, les demandes de prolongation et les rapports finaux, tant du point de vue de la méthodologie de recherche que de la politique criminelle, sociale et d'exécution.

La CPP assiste en outre l'OFJ dans ses tâches de contrôle. Tout projet pilote reconnu est suivi par un membre de la CPP, dit référent, qui rencontre en général deux fois par an un représentant de l'OFJ et les responsables du projet et de son évaluation pour discuter du déroulement du projet, des éventuels problèmes et des solutions à y apporter.

2.4 Dépôt de la demande

La demande de subvention doit être adressée à l'OFJ sur papier (en trois exemplaires) et sous forme électronique, avec ses annexes et conformément à la liste de contrôle 1.

Les délais légaux sont fixés au 1^{er} mars et au 1^{er} septembre.

Les informations à fournir sont énumérées dans le formulaire de demande et la liste de contrôle 1. Il s'agit d'indications aussi détaillées que possible sur le point de départ du projet et son intégration dans la pratique, ses objectifs, son utilité et sa nécessité, son degré d'innovation, sa pertinence et sa reproductibilité, les concepts du projet et de son évaluation, l'organisation, le calendrier et le budget du projet.

Concept du projet

Le concept du projet décrit son hypothèse de départ: le groupe pilote et le groupe témoin (si possible et disponible), la clientèle cible (procédure de sélection et d'admission, critères d'inclusion et d'exclusion compris, taille de l'échantillon, etc.), la ou les interventions (nature, durée, fréquence, réalisation, etc.).

Concept d'évaluation

L'évaluation scientifique doit garantir que les projets pilotes génèrent de nouvelles connaissances exploitables dans le futur. Le concept d'évaluation décrit la nature de l'évaluation (évaluation du ou des effets, des produits, des processus, de l'efficacité). Les méthodes d'évaluation (qualitatives, quantitatives ou mixtes) sont fonction des questions soulevées par le projet et de ses objectifs. Le concept comprend également des descriptions du ou des échantillons (composition et taille) du groupe pilote et du groupe témoin et des données à collecter et à exploiter.

2.5 Devoirs des responsables du projet et de l'évaluation

- Les conditions et charges arrêtées doivent être remplies. Toute modification susceptible de remettre en cause les objectifs fixés, par rapport aux indications fournies dans la demande qui a été approuvée, doit immédiatement être annoncée à l'OFJ.
- Dans certains cas dûment fondés, des modifications du dispositif, de la réalisation ou de l'évaluation du projet peuvent être approuvées. Les demandes correspondantes, indiquant les conséquences financières et autres, doivent être déposées par écrit auprès de l'OFJ.
- Le référent de la CPP doit être mis en copie de toute correspondance adressée à l'OFJ.
- Le contrat de collaboration avec les responsables de l'évaluation doit être communiqué à l'OFJ pour information.
- Le responsable de projet répond du bon déroulement du projet pilote et de son évaluation. Il s'assure que le responsable de l'évaluation ait en tout temps accès à toutes les informations nécessaires.
- Le responsable de l'évaluation a le devoir de clarifier préalablement la quantité et la qualité des données qui devront lui être fournies.
- Les instruments de collecte de données conçus par l'équipe de projet doivent être soumis à l'approbation de l'OFJ.
- L'OFJ et le référent de la CPP reçoivent au minimum une fois par an un rapport intermédiaire détaillant l'avancement des travaux, les difficultés qui se présentent et le nombre de participants au projet (y compris abandons). Ces rapports sont confidentiels.
- L'OFJ doit être informé à l'avance de toute activité de relations publiques. Les résultats intermédiaires et les tendances constatées ne peuvent être publiés ou communiqués à des tiers qu'avec son accord. Il convient de ne pas anticiper les résultats avant la fin du PP, et aucune conclusion ne peut être rendue publique avant l'approbation du rapport final.
- Un rapport final est soumis à l'OFJ et présenté devant l'OFJ et la CPP à l'issue du projet pilote.

Ce rapport contient un résumé du concept global, une description du déroulement du projet (concept prévu par rapport au concept effectivement concrétisé) et des expériences faites.

Il contient également des explications quant aux méthodes d'évaluation utilisées, ainsi qu'une présentation descriptive des résultats obtenus, analysés et interprétés. Enfin il présente des conclusions et des recommandations pour la suite et pour toute future application dans le domaine concerné.

Il renseigne également quant aux intentions concernant l'avenir du projet et contient une liste de critères permettant de le reproduire.
- La publication de tout ou partie des rapports finaux n'est autorisée qu'après leur approbation par l'OFJ. Un exemplaire doit être fourni à l'OFJ. Celui-ci se réserve le droit de publier les rapports d'évaluation sur son site Internet.
- Six mois après l'approbation du rapport final par l'OFJ, ce dernier doit être informé des suites données au projet et, en cas de poursuite de celui-ci, des recommandations de l'accompagnement scientifique dont il a été tenu compte.

Projets pilotes dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures

Liste de contrôle 1: Demande de subvention

- Titre court**
- Contexte et objectifs**
 - Contexte pratique, juridique et scientifique, intégration du projet dans la pratique et rapport avec l'évolution actuelle de l'exécution des peines et des mesures ou de l'aide à la jeunesse
 - Utilité et nécessité du projet
 - Objectifs
 - Innovation, pertinence et reproductibilité du projet
- Concept du projet**
 - Structure du projet pilote et description du groupe pilote et du groupe témoin (si possible et disponible)
 - Description de la clientèle cible
 - Critères d'inclusion et d'exclusion, procédure de sélection et d'admission du groupe pilote et du groupe témoin
 - Description de la ou des intervention(s) (nature, durée, fréquence, réalisation, etc.)
- Concept d'évaluation**
 - Questions et hypothèses
 - Description de l'évaluation prévue: évaluation du ou des effet(s), des produits, des processus et de l'efficacité
 - Méthodes d'évaluation (qualitatives, quantitatives ou mixtes)
 - Explications concernant le ou les échantillons (composition et taille) du groupe pilote et du groupe témoin
 - Description des données à collecter et à évaluer, effets attendus à court et long terme compris.
 - Description des méthodes de collecte des données
 - Description des méthodes d'exploitation des données
- Calendrier**
 - Durée du projet pilote
 - Etapes et échéances
 - Rapports périodiques
- Organisation du projet**
 - Organigramme
 - Dotation en personnel
 - Compétences et responsabilité
 - Structures d'information et de communication
 - Scénarios catastrophe: quelles difficultés pourraient se présenter et quels moyens pour les surmonter?
 - Transmission des données
- Budget du projet** (structuré par année du projet et échéances selon calendrier civil)
 - Frais de personnel (effectifs, taux d'occupation, salaire y c. charges sociales)
 - Frais d'exploitation et de matériel (détaillés)
 - Plan de financement
- Avis de l'autorité cantonale**
- Résumé en français et en allemand**

Liste de contrôle 2: Rapport final

- Forme**
 - Sommaire
 - Liste des abréviations
- Concept du projet**
 - Objectifs du PP
 - Institution, clientèle
 - Intervention(s)
 - Durée du projet
 - Modifications éventuelles du concept (quand et pourquoi)
- Concept d'évaluation**
 - Questions et hypothèses
 - Nature de l'évaluation et méthodes
 - Explications concernant la formation et la taille de l'échantillon
 - Méthodes de collecte des données
 - Procédure d'exploitation des données
 - Modifications éventuelles du concept (quand et pourquoi)
- Présentation des résultats**
- Interprétation des résultats**
 - Les changements observés peuvent-ils être attribués aux effets du PP ou à d'autres causes?
 - Difficultés rencontrées lors de la réalisation du PP ou problèmes méthodologiques et leur influence présumée sur les résultats
 - Le cas échéant, discussion sur les raisons de l'échec du PP
 - Commentaires éventuels sur la réinsertion sociale et la non-récidive
 - Interprétation des résultats en vue d'une reproduction du projet et de sa généralisation auprès d'autres groupes de clients, dans d'autres institutions et d'autres régions
- Conclusions**
 - Les objectifs du PP ont-ils été atteints? (facteurs favorables/obstacles)
 - Forces et faiblesses du projet
 - Evaluation du point de vue de la politique criminelle, sociale et d'exécution
- Recommandations**
 - Possibilités de développement du projet
 - Éléments du concept qui peuvent ou non être repris auprès d'autres groupes de clients, dans d'autres institutions et d'autres régions (linguistiques)
- Résumé**

Un résumé en français et un en allemand devront être annexés au rapport final (concept du projet et de son évaluation, principaux résultats, conclusions et recommandations)